

DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 avril 2015

CODEP-LIL-2015-013239 RO/NL

Monsieur le Directeur
Société BAUDELET
Lieu-Dit «Les Prairies»
59173 BLARINGHEM

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2015-0612 réalisée le 26 mars 2015**
Thèmes : "Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité et
Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, article R.4451-53
Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur le Directeur Adjoint,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection des conditions de gestion des déclenchements de portiques de votre centre de stockage de Blaringhem, le 26 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique, les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives, les conditions de suivi métrologique de vos appareils de détection et de mesure de radioactivité, l'inspecteur s'est rendu au niveau du laboratoire, de l'accueil où se passe le report des informations relevées par les portiques, de l'aire d'isolement des camions et du local d'entreposage pouvant recevoir des déchets en isolement.

L'organisation mise en place sur le centre de stockage de Blaringhem lors d'un déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs.

.../...

Notamment, l'existence d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portique basée sur les instructions ministérielles de 2003, la mise en place de deux portiques de détection de la radioactivité à l'entrée du site et d'un portique en sortie permettant ainsi de garantir à tout moment la disponibilité d'au moins un équipement de détection, le bon suivi métrologique des appareils de mesure et de détection de radioactivité (vérification et étalonnage annuelle des portiques, vérification annuelle du radiamètre), l'identification sur plan de l'aire d'isolement des camions en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif, l'archivage des documents relatifs aux déclenchements de portique, la bonne traçabilité des enregistrements et des actions mises en place lors des déclenchements de portique, l'appel dès la mise en isolement d'un chargement à une société spécialisée pour la caractérisation éventuelle du déchet, l'évaluation de la formation à la radioprotection dispensée, relèvent de bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment des compléments sont à apporter à votre procédure de gestion des déclenchements du portique, la formation dispensée aux travailleurs concernées doit également être complétée par un volet sur le risque radiologique, un signalement du risque radiologique au niveau de l'aire d'isolement des camions en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif et dans le local pouvant recevoir les déchets radioactifs doit être mis en place. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B – Demandes complémentaires

1. Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

La procédure « Gestion des produits radioactifs » PrD2 P009 A du 11/09/2013, décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion entrant déclenche l'alarme du portique.

Cette procédure présente des imprécisions par rapport aux procédures guides annexées à la circulaire DPPR du 30 juillet 2003¹, ainsi que des écarts par rapport aux préconisations de ces procédures guides :

- ⇒ Le site est concerné par les fiches 1 (centre d'enfouissement de déchets) et 2 (récupérateur de ferrailles, fonderies, aciéries électriques) de la circulaire DPPR du 30 juillet 2003 puisqu'il traite à la fois des déchets ménagers mais aussi des ferrailles. Or, la procédure ne différencie pas la gestion des déclenchements de portiques entre ces différents types de déchets.
- ⇒ Dans le cas des ferrailles, la circulaire DPPR du 30 juillet 2003 prévoit que, pour une contamination ponctuelle, le tri de la ferraille se fasse sur une aire à l'écart des zones de travail habituelles recouverte de film plastique assez épais. Dans vos pratiques, le tri de la ferraille dans ce cas se fait à même le sol.
- ⇒ De même, il est prévu un contrôle des outils (bâche, grappin) une fois le lot incriminé découvert et une décontamination des ces outils le cas échéant. Ce contrôle et cette décontamination ne sont pas prévus dans votre procédure. Actuellement, le grappin fait l'objet d'un contrôle au portique.
- ⇒ Votre procédure prévoit une gestion par décroissance sans préciser qu'elle est valable pour les déchets à vie courte jusqu'à une période de 100 jours.
- ⇒ Votre procédure fait référence à un seuil de niveau d'urgence « mesure supérieure à 50 fois le BDF ». Or, la circulaire de 2003, définit plusieurs seuils d'urgence avec les actions à mener pour chaque seuil (notamment seuil de 1000 fois pour la valeur relevée au contact du chargement).
- ⇒ La gestion des déclenchements de portiques sur le site fait intervenir une société prestataire avec laquelle un contrat a été conclu. Cette société intervient pour la caractérisation des sources, mais également à plusieurs stades de la procédure (détection au radiamètre si celle-ci n'a pas été concluante, manipulation des sources lors de la reprise par l'ANDRA, ..). Les tâches accomplies par cette société doivent être intégrées à la procédure du site.

¹ Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

⇒ Vous avez évoqué un cas de retour du chargement au producteur à sa demande lors d'un déclenchement de portique pour des ordures ménagères en mai 2013 (valeurs enregistrées du déclenchement : 2.2 fois le bruit de fond). Ce retour s'est fait sans prise en compte des critères imposés par l'ADR.

Demande B1

Je vous demande de modifier votre procédure « Gestion des produits radioactifs » PrD2 P009 A du 11/09/2013 en prenant en compte les observations ci-dessus, de manière à ce qu'elle soit conforme à la circulaire précitée.

2. Information des travailleurs

L'article R.4451-53 du code du travail dispose que : « Dans les établissements mentionnés à l'article R.4451-3, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, l'employeur procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source ».

Une formation portant sur votre procédure PrD2 P009 A du 11/09/2013 est dispensée aux quatre personnes de l'accueil concernées ainsi qu'à la personne habilitée à gérer les cas de déclenchement de portique. Cette formation est renouvelée tous les deux ans et fait l'objet d'une évaluation à froid.

Cependant, cette formation ne porte pas sur le risque radiologique. Par ailleurs, les chauffeurs ne sont pas sensibilisés et informés sur votre procédure et sur la gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. Or, l'aire d'isolement des camions en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif, se trouve à proximité de zones de déchargement. Cette information pourrait se faire, selon votre proposition, dans le cadre du quart d'heure sécurité à destination des chauffeurs.

Demande B2

Je vous demande de mettre à jour la formation dispensée aux personnes de l'accueil et à la personne habilitée à gérer les cas de déclenchements de portique, par un volet concernant les rayonnements ionisants et leurs effets. Vous me préciserez également les modalités retenues pour informer les chauffeurs de votre procédure PrD2 P009 A du 11/09/2013.

Vous avez présenté deux cas de déclenchements de portique liés à la présence de paratonnerres, survenus les 22 mai et 9 août 2013. La société INDELEC est intervenue pour reprendre ces paratonnerres. Vous avez présenté à l'inspecteur la facture correspondante. Cependant, vous ne disposez pas des certificats de reprise par la société INDELEC.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre les certificats de reprise de ces paratonnerres par la société INDELEC.

3. Aire d'isolement des camions

L'aire d'isolement des camions ayant généré un déclenchement de portique est correctement matérialisée par des chaînettes fixées sur des pieux amovibles et une signalisation interdisant le franchissement de la zone délimitée, en cas de présence d'un chargement suspecté radioactif. Toutefois, aucune signalisation radiologique n'est apposée sur le périmètre créé en cas de présence d'un tel chargement.

Demande B4

Je vous demande de m'indiquer quelle organisation sera mise en place, de manière à ce que, notamment en cas de sinistre, la présence d'un véhicule suspecté de contenir des déchets radioactifs ne soit pas méconnue.

4. Local d'entreposage des déchets

Un local situé à l'écart de tout poste de travail permanent permet de recevoir les déchets radioactifs à isoler, soit pour décroissance sur le site, soit avant départ pour l'ANDRA. Ce local est fermé à clé, celle-ci étant détenue par les personnes habilitées. Vous avez indiqué qu'en cas de présence de déchets radioactifs la signalisation de l'interdiction de franchissement au personnel non autorisé était apposée sur la porte. Or, était présent le jour de l'inspection un panneau « zone contrôlée » et « accès interdit ».

Demande B5

Je vous demande d'apposer un trèfle radiologique sur la porte d'accès au local uniquement lorsque celui-ci contient un déchet radioactif et d'intégrer dans vos modes opératoires la manière dont il convient de délimiter et de signaler le local susceptible de recevoir des déchets radioactifs en isolement.

5. Information du SDIS

Votre local de stockage de déchets radioactifs étant situé en dehors de votre périmètre d'autorisation au titre du code de l'environnement, celui-ci n'est pas intégré dans votre plan d'opération interne.

Demande B6

Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant la présence potentielle de sources radioactives dans ce local.

C - Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation engageante.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Lille,

Signé par

François GODIN